

COMMUNE DE VILLEMATIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU 12 JUILLET 2021

En conformité avec les possibilités offertes par la loi d'urgence sanitaire, l'an deux mille vingt et un, le douze juillet à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni à la salle des fêtes où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10

Date de convocation : 8 juillet 2021

Date d'affichage : 8 juillet 2021

PRESENTS : MM JILIBERT, ADELL, BENTOGGIO, CISIOLA, ESCULIE, GUYET, ROGER, SAINT-MARTIN, VIDAL-GIBILY

ABSENTS EXCUSES :

MM CAMASSES

Mme ESPARSEL

Mme DELAPORTE donne pouvoir à MM JILIBERT

ABSENTS NON EXCUSES :

Mmes CARREY, ESCAFFIT, SAUNIER

ORDRE DU JOUR :

- Tarifs prestations périscolaires
- Modification du règlement de la cantine et de la garderie municipale
- Modifications tarifs, règlement, convention de la location Salle des Fêtes
- Modification de la convention des Associations
- Mise en place d'une tarification pour utilisation des tables à titre privé et modification du règlement
- Régie : actualisation des tarifs
- Contrat groupe d'assurance statuaire – Mise en concurrence par le Centre de Gestion
- Modification du règlement du cimetière

● AFFAIRES DIVERSES

Mme ADELL est élue secrétaire de séance.

Séance 2021/ N°5 ⇒ DEL12072021-5-1

OBJET : TARIFS PRESTATIONS PERISCOLAIRES

Lors de cette séance Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie municipale.

Après débat et examen du coût réel lié aux différentes augmentations des prestations fournies, il est proposé les tarifs suivants :

REPAS CANTINE SCOLAIRE : **2.90€ à 2.95€**
GARDERIE MIDI : **0.50€** ➤ reste inchangé
GARDERIE MATIN ET SOIR FORFAIT MENSUEL : **10.00€** ➤ reste inchangé
GARDERIE MERCREDI APRES-MIDI : **5.00€** ➤ reste inchangé

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**D'AUGMENTER LE TARIF DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE A PARTIR DU
1^{er} SEPTEMBRE 2021.**

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇨ DEL12072021-5-2

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Lors de cette séance sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal a examiné le projet de modification du règlement de la cantine scolaire.

Concernant le règlement de la cantine scolaire, est modifié :

ARTICLE 5 : Les tarifs

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

VALIDE LA MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE QUI EST APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2021.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇨ DEL12072021-5-3

OBJET : MODIFICATION TARIFS, REGLEMENT, CONVENTION DE LA LOCATIONS SALLES DES FETES

Lors de cette séance Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, le souhait de modifier les tarifs de la Salle des Fêtes et la nécessité de modifier le règlement qui en découle.

Modification des tarifs

Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Résidents 200€	Résidents 220€
Non résidents 550€	Non résidents 600 €
Journée hors WE Résidents 80€ Journée hors WE Non résidents 100€	Journée hors WE Résidents 80€ Journée hors WE Non résidents 100€

Modification du règlement

Les articles suivants seront modifiés :

ARTICLE 1 : Responsables

Sont désignés responsables de l'application du présent règlement :

M. JILIBERT Jean Michel, Maire
Mme SAUNIER Karine, Adjointe au Maire

Article 2 : TARIFS DE MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} novembre 2018, le tarif de mise à disposition de la salle des fêtes est fixe pour 48h.

- **Particuliers domiciliés dans la commune** : 220.00€ TTC

Uniquement pour des fêtes privées organisées par et pour lui-même ou pour ses enfants ou petits-enfants. Une attestation sur l'honneur sera signée par l'intéressé à qui il pourra être demandé des justificatifs. Dans tous les autres cas, les tarifs ci-dessous s'appliqueront. Si, lors de la signature de la convention, une fausse déclaration a été établie, un rappel sera calculé sur la base de l'un des tarifs ci-dessous correspondant à l'utilisation réellement effectuée.

- **Particuliers non domiciliés dans la commune** : 600.00€ TTC

- **Associations communales** : Forfait de 50.00€ à l'année

- **Associations extérieures** : 150.00 € TTC

- **Parti Politique** : 200.00 € TTC

- **Comités d'entreprise** : 200.00 € TTC

- **Location privée à but commercial à l'exclusion de l'organisation de concerts (sauf avis du Maire)** : 700.00 € TTC

Les premier et dernier jours, dits jours de montage, ne seront pas facturés. Il n'y aura pas de restitution des clés le dimanche ou après 19 heures. Dans ces deux cas, la restitution des clés est reportée au lendemain dès 9 heures sans que soit décompté un jour de location supplémentaire.

Le maire se réserve le droit d'étudier les demandes de dérogation aux tarifs prévus, pour les associations extérieures à but humanitaire ou d'utilité publique, également pour toute demande non prévue au présent règlement.

Article 2 BIS :

La salle des fêtes pourra être louée le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi suivant les disponibilités liées aux locations du week-end et aux activités exercées dans cette salle : yoga, zumba...

Le tarif de la location pour la journée sera de :

- **Particuliers domiciliés dans la commune** : 80.00€ TTC

- **Particuliers non domiciliés dans la commune** : 100.00€ TTC

ARTICLE 3 : Caution

Deux chèques de caution d'un montant de 1000 € (salle des fêtes) et 150 € (nettoyage, perte de clefs) seront déposés à la mairie lors du règlement du solde. Après état des lieux de sortie, ces chèques seront restitués si aucun dégât matériel ou perte de clés ou défaut de nettoyage n'est constaté.

Dans le cas contraire :

↳ Si les clefs sont perdues ou si la salle et son environnement ne sont pas rendus propres, selon l'état, le montant du chèque à retenir sera soit de 50, 100 ou 150 euros.

↳ S'il y a constatation de dégât de matériel la caution de 1000 euros sera encaissée en totalité par le trésor public, la différence éventuelle, en fonction des frais engendrés, versée ensuite par virement bancaire ou postal.

ARTICLE 4 : Réserve

La réserve est définitive après signature de la convention et versements des sommes dues. En cas d'annulation, les montants versés ne seront pas remboursés sauf cas de forces majeures appréciés sur justificatifs par le Maire.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un premier état des lieux sera établi par le responsable dès la remise des clés. L'organisateur utilisera le GUIDE remis avec les clés et contrôlera la qualité de son nettoyage avant de quitter la salle après séchage du sol. L'état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des clés.

ARTICLE 7 : Chauffage / Climatisation

Lorsque les conditions climatiques l'exigeront, le chauffage ou la climatisation seront mis en marche par l'organisateur et ne fonctionnera que les jours de manifestation.

ARTICLE 8 : Matériel

La commune met à la disposition de l'organisateur du mobilier (tables et chaises). Son installation, son nettoyage et son rangement est à la charge de l'organisateur. Tout défaut de rangement sera considéré comme défaut de nettoyage et donnera lieu à la retenue de 50, 100 ou 150 euros.

Tous les appareils électriques devront être débranchés à la fin de leurs l'utilisation.

ARTICLE 9 : Décoration de la salle

Seuls sont autorisés les objets décoratifs légers (crépon, aluminium,...). Ils seront impérativement placés aux endroits prévus à cet effet (fils tendus). **Il est strictement interdit d'accrocher ou de coller des décorations sur les murs et au plafond. Toutes les dégradations dues à une décoration non conforme ou non autorisée donneront lieu à retenue sur caution.**

ARTICLE 10 : Assurance

Lors du versement de la location, l'organisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être générés par la manifestation qu'il met en place.

Modification de la convention

I. Mise à disposition

En application et dans le respect du règlement d'utilisation de la salle, La commune de Villematier met à la disposition de l'organisateur le local « salle des fêtes » situé place de la mairie à Villematier, **d'une capacité de 200 personnes.**

Ce local comprend :

- **Une salle de 258 m2 avec bar,**
- **D'une réserve (cuisine) de 8.75 m2,**
- **De mobilier (tables et chaises)**
- **Des toilettes avec lavabo et WC d'une superficie de 15 m2,**
- **Un vestiaire attenant aux toilettes de 12.70 m2.**

II. Etats des lieux et remise des clés

L'organisateur recevra les clés du responsable, le 1^{er} jour de la location, devant la salle des fêtes, et un état des lieux sera effectué généralement le vendredi à 11 heures.

L'organisateur remettra les clés le dernier jour de la location, devant la salle des fêtes (la date sera mentionnée sur l'état des lieux généralement le lundi à 9 heures), et un nouvel état des lieux contradictoire sera effectué. Les dates et horaires devront être respectés.

III. Chauffage et Matériel

Lorsque les conditions climatiques l'exigeront le chauffage ou la climatisation seront mis en marche et ne fonctionnera que les jours de manifestation.

Tous les appareils électriques devront être débranchés avant de quitter la salle.

IV. Destination

La mise à disposition de la salle est consentie pour l'organisation de :

Par ailleurs, si besoin, la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons devra être déposée au moins 15 jours avant la manifestation au secrétariat de la mairie.

Aucune autre activité, ni sous-location à usage privée ne pourra y être exercée sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

V. Redevance

La salle des fêtes est mise à disposition moyennant le versement d'une redevance de

TTC, directement au secrétariat de la mairie, à l'ordre Du Trésor Public.

Versements : A régler le jour de la réservation.

VI. Caution

Deux chèques de caution d'un montant de 1000 € (salle des fêtes) et 150 € (nettoyage, perte de clefs) seront déposés à la mairie lors du règlement du solde. Après état des lieux de sortie, ces chèques seront restitués si aucun dégât matériel, perte de clés ou défaut de nettoyage n'est constaté.

Dans le cas contraire :

↳ Si les clefs sont perdues ou si la salle n'est pas rendue propre, selon son état, le montant du chèque à retenir sera soit de 50, 100 ou 150 euros.

↳ S'il y a constatation de dégât de matériel ou perte de clés la caution de 1000 euros sera encaissée en totalité par le trésor public, la différence éventuelle, en fonction des frais engendrés, versée ensuite par virement bancaire ou postal. A régler le jour de la réservation.

VII. Entretien des locaux

L'organisateur s'engage à rendre les locaux conformes à leur propreté et composition initiale :

Il devra balayer et nettoyer toutes les pièces, le mobilier, les appareils de cuisines, le bar, les évier, les lavabos, les cuvettes des toilettes, secouer les paillasons.

Il devra mettre obligatoirement les ordures dans le container prévu à cet effet (couvercle marron). Les plastiques, cartons, canettes et tous les recyclables dans le container à couvercle jaune. Les bouteilles en verre seront déposées dans le récup'verre (place de la Mairie).

- Il devra répondre de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
- Il devra laisser les abords de la salle des fêtes, de la mairie, ainsi que les places de parking municipales aussi propres qu'avant la manifestation, vider les cendriers.
- Il doit signaler immédiatement à la commune par écrit ou par téléphone au cas de nécessité impérieuse tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.
- Seuls les balais de grande longueur seront fournis. L'ensemble des accessoires et produits sont à la charge de l'organisateur.

X. Sécurité Vigipirate

- ⇒ Camping interdit dans l'enceinte de la salle des fêtes
- ⇒ Véhicules : seuls ceux nécessaires à l'organisation seront autorisés à rentrer, devront rouler au pas et ne pas circuler aux heures d'entrée et sortie des enfants (vendredi jusqu'à 18h30 en période scolaire).
- ⇒ Feux d'artifice interdits
- ⇒ Le portail d'accès à la salle des fêtes doit être refermé aussitôt les véhicules entrés.
- ⇒ L'accès est interdit au-delà de la partie bitumée et dans la cour de l'école.

XI. Responsabilité

La commune de Villematier garantie auprès de GROUPAMA sous le numéro 09322571 les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégât des eaux, de bris de glaces afférents au local mis à la disposition de l'organisateur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

L'organisateur :

- Devra présenter son attestation d'assurance avant de prendre possession des lieux.
- **Devra veiller au respect de la tranquillité des riverains :**
 - **Ne pas ouvrir les portes fenêtres qui donnent sur la maison voisine, A partir de 22 h 00 :**
 - **Eviter les claquements de portières et coups de klaxon,**
 - **Baisser la musique,**
 - **Eviter les cris à l'extérieur de la salle**

Attention : aucun feux d'artifice, fusée ou pétards ne sont autorisés dans l'enclos de la Salle des Fêtes ou sur l'espace public devant la Mairie.

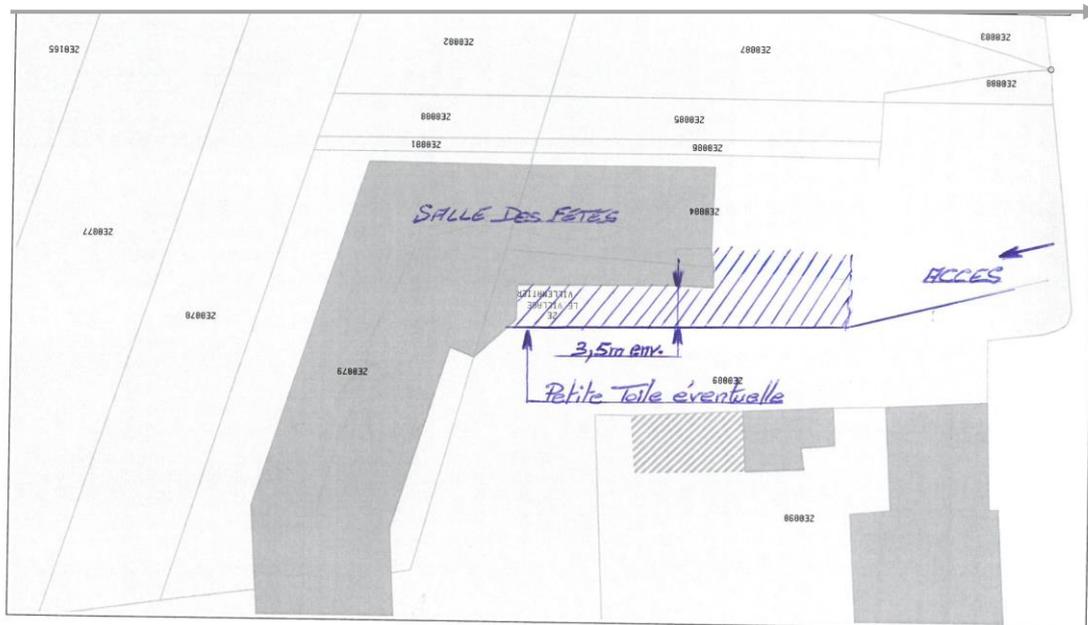
A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe V, l'organisateur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable.

Au moment de quitter les lieux le portail extérieur coulissant et le portillon seront fermés.

XV. Interdictions pour l'extérieur de la Salle des Fêtes

- ⇒ **Seuls 2 véhicules maximum peuvent accéder à la Salle des Fêtes entre la remise des clés et 18h30 en restant au plus près de la Salle des Fêtes sans circuler ou manœuvrer devant la cours de l'école.**
- ⇒ **L'occupation de l'extérieur pour apéritif ou autre reste limitée parallèlement au bâtiment entre les halls d'entrée (Voir plan zone hachurée).**

- ⇒ Un seul chapiteau de petite surface est accepté en prolongement du hall central.
- ⇒ Toute manipulation susceptible de tâcher le revêtement extérieur sera localisée dans la partie carrelée du Hall.
- ⇒ Toute activité pouvant amener nuisances ou dégradations sont interdites : pétards, feu d'artifice, pétanque, football, rugby etc...
- ⇒ Ces mêmes activités sont interdites à l'extérieur de la Salle des Fêtes sur l'ensemble de l'espace public.



La mise en application du nouveau règlement et de la nouvelle convention se feront à partir du 20 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ ACCEPTE les nouveaux tarifs
- ⇒ VALIDE la modification du règlement
- ⇒ VALIDE la modification du la convention

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇒ DEL12072021-5-4

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DES ASSOCIATIONS

Suite à la réunion de la commission Fêtes / Cérémonies et Bâtiments communaux, Monsieur Le Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention des associations.

Après débat le Conseil Municipal décide de réduire le nombre d'utilisations de la Salle des Fêtes inclu dans le forfait de 4 à 3 par année.

- ♦ En conséquence l'article suivant est modifié.

Article IV : Participation aux charges de l'exploitation

↳ La mise à disposition des locaux, permanente ou occasionnelle, est consentie avec un forfait pour l'année de 50€ comprenant 3 utilisations annuelle de la Salle des Fêtes.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇨ DEL12072021-5-5

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR UTILISATION DES TABLES A TITRE PRIVE ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Lors de cette séance, après discussion en commission Fêtes / Cérémonies et Bâtiments Communaux, sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine les différentes propositions de tarification des matériels prêtés gratuitement.

Après débat le Conseil Municipal décidé que la tarification est seulement mise en place pour les tables pliantes pour un montant de 4 euros chacune.

Concernant le règlement d'utilisation du matériel est modifié :

ARTICLE 2- LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÊTÉ OU LOUÉ

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel disponible est le suivant :

- Prêt : Plateaux, tréteaux, bancs, chaises.
- Location : Tables pliantes

ARTICLE 7- LOCATION TABLES PLIANTES

Ces tables de dimensions 1,82 x 0.76 sont louées 4€ chacune.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇨ DEL12072021-5-6

OBJET : REGIE : ACTUALISATION DES TARIFS

Le Maire de VILLEMATIER

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 1989 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 1993 instaurant le tarif des photocopies, modifiée par la délibération du 19 décembre 2001 en raison du passage à l'euro, tarif inchangé depuis 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2008 modifiant le tarif de la location de la salle des fêtes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2016 pour l'actualisation des tarifs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2021

L'article 2 est modifié comme suit:

ARTICLE 2 – La régie encaisse le paiement des photocopies par les usagers, le paiement de la location de la salle des fêtes et le paiement de la location du matériel à usage privé.

M. le Maire de Villematier et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2021/ N°5 ⇒ DEL12072021-5-7

**OBJET : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE-MISE EN CONCURRENCE
PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie et congé de longue durée
- temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après discussion, l'Assemblée décide (à l'unanimité) de :

- demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Lors de cette séance Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les problèmes rencontrés suite aux interventions des différents services funéraires lors de la création de monuments.

Le règlement sera modifié ainsi :

Article 4- Choix des emplacements

Les emplacements destinés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Ils ne seront réservés que sur description d'un projet, puis définitivement attribués sur présentation d'un devis signé accompagné du plan dans les 3 mois.

Dans le nouveau cimetière les monuments sont implantés en fonction de leur volume extérieur apparent.

Article 7- Les Concessions

4) Attribution des concessions :

♦ L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'attribution effective d'une concession dans les conditions énoncées à l'article 4 est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage **à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.**

♦ Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 10 de ce même règlement, il est tenu en mairie une fiche informatique ou un registre sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur.

Article 8 - Travaux et entretien

1) Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits.

Toute construction bâtie sans cette autorisation sera démolie aux frais du concessionnaire.

Toute intervention pour travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au minimum 72H avant, par écrit, précisant la nature des travaux, avec prise de rendez-vous afin de procéder à un état des lieux préalable. Lors de ce rendez-vous un chèque de caution de 1 000€ pourra être demandé suivant la nature des travaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité cette proposition.

NOMBRE DE VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Michel JILIBERT.

